

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 15 avril 2024
--

DÉLIBÉRATION n°2024-44

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 15 avril 2024 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 5 avril 2024.

Point de l'ordre du jour :

7.6. Conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu les avis de la commission des relations internationales des 21 septembre et 7 décembre 2023 ainsi que du 14 mars 2024,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver sept conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des conventions suivantes :

1. Conventions d'échange spécifique

- convention d'échange spécifique entre la Région CVL, l'université de Tours, et l'Ambassade/Institut français en Inde, relative à la mise en place d'un Programme d'assistants de français langue étrangère à Pondichéry (UniPondi) et Chennai (SRMIST) ;
- renouvellement - Convention d'adhésion au consortium Global Partners in Education – East Carolina University (Etats-Unis) – Université de Tours ;

2. Accords-cadres

- création - Accord-cadre – Ajou University (Corée du Sud) – Université de Tours ;
- renouvellement - Accord-cadre – Université Laval (Canada) – Université de Tours ;
- création – Accord-cadre – Mohamed Sathak AJ Academy of Architecture (Inde) - Université de Tours – Polytech – Département Aménagement et Environnement ;
- création – Accord-cadre – Université du Québec à Montréal (Canada) - Université de Tours ;

3. Lettre d'intention pour information

- lettre d'intention entre Simon Fraser University - Faculty of Education (Canada) - et l'Université de Tours - UFR Lettres et Langues à poursuivre notre coopération pour la période 2024-2029.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 26
Membres présents : 16	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 10	Votes exprimés : 26
Total des membres présents et représentés : 26	Majorité requise : 14
	Pour : 26
	Contre : 0

Pièces jointes :
- conventions.

Fait à Tours,

Le Président de l'université

Arnaud GIACOMETTI



CONVENTION n°
Chapitre : 930.048
Nature : 6574
AE 2022.1689
Montant : 7 285 €

ENTRE

La Région Centre-Val de Loire, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du xxx (CPR n° xxx), ci-après dénommée « La Région »,

d'une part,

ET

L'Institut français en Inde, sise No. 2, Dr. A.P.J. Abdul Kalam Road, New Delhi-110002, représenté par le Directeur, Monsieur Emmanuel LEBRUN-DAMIENS, ci-après dénommé « l'IFI »,

L'université de Tours, sise au 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours cedex 1, représentée par, Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président, ci-après dénommée « l'UT »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1 et L. 1115-1,

VU la délibération DAP n° 21.02.04 du 2 juillet 2021 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération DAP n° 21.03.04 du 23 juillet 2021 approuvant le règlement financier,

VU le Budget régional et ses éventuelles décisions modificatives,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°01.03.01 du 14 juin 2001 relative au choix des zones prioritaires de coopération décentralisée,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°17.05.05 du 21 décembre 2017 relative à la stratégie de la Région Centre-Val de Loire en matière d'action internationale,

VU la délibération CPR n°08.03.99 du 21 mars 2008 par laquelle la Région a approuvé le programme de coopération décentralisée entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu en Inde,

VU la demande de subvention complète faite par l'Institut français en Inde en date du 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre des relations entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu en Inde. Elle permet de définir les conditions du partenariat entre la Région, l'IFI et l'université de Tours – ci-après dénommées « les Parties » – pour promouvoir l'enseignement du français dans le système d'enseignement supérieur indien d'une part et, d'autre part, favoriser la professionnalisation des étudiants en didactique du Français Langue Etrangère de l'UT.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'action « **Mise à disposition de deux assistant-es de français langue étrangère au sein du Département de français de l'Université de Pondichéry et de SRM Institute of Science and Technology - Kattankulathur (ci-après « SRMIST Kattankulathur »)** »).

Dans le cadre de cette convention, l'IFI et l'UT participent à la réalisation d'une même opération.

Il convient toutefois de définir les missions, droits, obligations et responsabilités de chacune des Parties.

Article 2 – Durée de la convention

L'action a une durée estimée à **12 mois** à compter du **XXX (date de la CPR)**.

La convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties et s'achève au plus tard 18 mois après la date de la Commission Permanente Régionale, soit le **XXX**.

L'IFI s'engage toutefois, à des fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 3 ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 3 – Missions, droits et obligations

3.1- L'IFI s'engage à :

- Affecter au sein du Département de Français de **l'Université de Pondichéry**, pour l'année scolaire 2024-2025, un·e candidat·e présent·e par l'UT dans le cadre du programme « Assistant de langue FLE en Inde », sous réserve que le/la candidat·e satisfasse les critères de sélection précisés par l'appel à candidature et obtienne un avis favorable de la part de l'IFI lors de la procédure de sélection ;
- Affecter au sein de **SRMIST Kattankulathur**, pour l'année scolaire 2024-2025, un·e candidat·e présent·e par l'UT dans le cadre du programme « Assistant de langue FLE en Inde », sous réserve que le/la candidat·e satisfasse les critères de sélection précisés par l'appel à candidature ;
- Verser aux assistant·es de langue reten·es la totalité des prestations conformes à l'appel à candidatures et à la convention de stage ;
- Verser aux assistant.es les prestations tous les mois sur leur compte bancaire français. Les frais liés au retrait et de transfert d'argent reviennent aux assistants.es.
- Acheter des billets d'avion France-Inde-France pour les assistant.e.s dans la limite du forfait indiqué dans l'Annexe 2 ;
- Coordonner ses actions auprès de l'Université de Pondichéry et **SRMIST Kattankulathur** avec l'UT – UFR Lettres et Langues - Département SODILANG et sa Direction des Relations Internationales ;
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec l'UT, aux demandes de la Région Centre-Val de Loire ;
- Veiller au démarrage de l'opération, ainsi qu'à son exécution selon les modalités fixées dans la présente convention ;
- Informer l'UT et la Région sur la nature des postes, les calendriers de sélection et nomination, et sur les modalités de sélection au sein du programme ;
- Communiquer à l'UT et la Région les changements, tant institutionnels que d'encadrement fonctionnel, chez les partenaires indiens ;
- Recueillir les indicateurs nécessaires à l'évaluation du projet ;

- Conserver et rendre disponible sur demande de la Région, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre jusqu'à 3 ans à compter du paiement du solde par la Région, comme prévu à l'article 2 ;
- Répondre en accord avec l'UT aux éventuels contrôles des autorités habilitées.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que fixé au moment du dépôt de la demande de financement ;
- Alerter la Région et l'UT sur les éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet.

3.2- L'UT s'engage à :

- Désigner deux étudiant·es inscrit·es dans l'un des M1 ou M2 du Département Sociolinguistique et didactique des langues (SODILANG) ou en formation équivalente pour participer au programme de l'IFI « Assistant de langue FLE en Inde ». La sélection sera opérée par le Département SODILANG – UFR Lettres et Langues, en lien étroit avec la Direction des Relations internationales - UT ;
- A signer avec l'IFI et les assistant·es de langue une convention de stage couvrant la durée du stage d'assistant·e de langue ;
- Désigner un interlocuteur administratif et pédagogique pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination et l'échange avec l'IFI et les partenaires indiens ;
- Fournir les informations ou pièces nécessaires au dépôt de la demande de subvention par l'IFI, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais définis dans la convention ;
- Transmettre régulièrement à l'IFI les informations concernant le projet ou susceptibles de l'impacter.

3.2- La Région s'engage à :

- Faciliter les contacts avec les partenaires indiens par le biais de son/sa représentant·e sur place, sous statut de volontaire de solidarité internationale ;
- Mobiliser des moyens financiers via une subvention versée à l'IFI dans le cadre de cette convention.

Article 4 – Modalités financières

- 4.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui précise, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé à l'annexe II et fait partie intégrante de la présente convention.
- 4.2 L'IFI bénéficie d'une aide financière de la Région d'un montant de 7 285 € sur une dépense subventionnable de 12 969 € TTC.
- 4.3 Le plan de financement en annexe 2 précise la dépense subventionnable et fait partie intégrante de la convention.

Article 5 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 5.1 L'IFI s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 5.2 Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 4 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 5.3 L'IFI accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 5.4 L'IFI et l'UT s'engagent à apposer le logo de la Région et à mentionner le soutien financier de la Région Centre-Val de Loire sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée. Les éléments graphiques peuvent être téléchargés sur le site internet de la Région www.centre-valdeloire.fr. Pour toute question relative à leur utilisation, le contact est : Direction de la communication, Conseil régional du Centre-Val de Loire – 02 38 70 27 04.
- 5.5 L'IFI est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

- 5.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région, l'IFI et l'Université s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.
- 5.7 L'IFI s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée conformément aux règles de la commande publique.

Article 6 – Modalités de versement

- 6.1 La subvention est versée à l'IFI par la Région comme suit :
- Un **acompte de 50 %** du montant mentionné à l'article 4 à compter de la signature de la présente convention par les parties et sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par un représentant du bénéficiaire ;
 - Le **solde** à compter de la réception et de l'approbation d'un bilan financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, d'un compte-rendu technique ainsi que d'une demande de paiement final visés par le Directeur de l'IFI.

Le bilan technique et financier définitif de l'opération devra être présenté par l'IFI dans un délai maximum de **18 mois**, après la date à laquelle la subvention a été attribuée par la Commission Permanente Régionale. Toutes les parties doivent être destinataires de ce bilan. Au-delà de cette échéance, la Région pourra solder automatiquement le projet et demander le remboursement total de la subvention.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à compter de la date de la Commission permanente, **soit le XXXX**.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable définie dans l'article 4, la subvention régionale sera réduite au prorata. L'IFI s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 6.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

- 6.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire chef de file :
- Numéro de compte : 0906506003400137
 - Code BIC : BNPA0009065
 - Nom et adresse de la banque : BNP PARIBAS, East Towers, 1st Floor, 25 Barakhamba Road, New Delhi
 - Nom du titulaire du compte : INSTITUT FRANCAIS EN INDE

Article 7 – Modalités de contrôle

- 7.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.
- 7.2 L'IFI accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de trois ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- 7.3 L'IFI s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 7.4 L'IFI s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention

- 9.1 L'IFI peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux (2) mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas l'IFI n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 9.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 9.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'IFI a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 9.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 10.1.
- 9.5 En cas d'exercice par une des parties de son pouvoir de résiliation, la Région, l'université et l'IFI se réunissent afin de déterminer les conditions de poursuite ou, le cas échéance d'arrêt du stage de l'assistant·e de langue.

Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2 La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 11 - Litiges

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 12 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'Annexe 1 : Description détaillée de l'action faisant l'objet de la subvention,
- l'Annexe 2 : Plan de financement de l'action.

Article 13 – Dispositions finales

- 13.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 13.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

13.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Orléans, le/...../2024
en autant d'exemplaires que de parties**

POUR L'INSTITUT FRANÇAIS EN INDE, LE DIRECTEUR Emmanuel LEBRUN-DAMIENS	POUR L'UNIVERSITE DE TOURS, LE PRESIDENT Arnaud GIACOMETTI POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, ET PAR DELEGATION, LA VICE-PRESIDENTE Delphine BENASSY
---	---

Les informations recueillies feront l'objet de traitements dans le cadre de la gestion de la présente convention ;
Le destinataire des données est la Direction Europe et International de la Région Centre-Val de Loire, responsable des traitements.
Ces traitements ont pour base juridique la présente convention.
Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant 10 ans à compter de la clôture de la subvention, puis seront susceptibles d'être archivées.
En cas de refus de communication des données, l'attribution de la subvention ne pourra être mise en œuvre.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire , contact.rgpd@regioncentre.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité.
Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07) ».

DESCRIPTION DE L'ACTION

a) Contexte du projet

Dans le cadre de la coopération entre la Région Centre-Val de Loire et l'Etat du Tamil Nadu (Inde), des échanges d'étudiants ont lieu chaque année entre des universités des deux régions. Parmi les étudiants de la Région Centre-Val de Loire qui se rendent chaque année au Tamil Nadu, certains ont l'opportunité d'exercer des missions d'assistant de français langue étrangère, grâce au programme administré par l'Institut français en Inde (IFI) et avec le soutien de l'Université de Tours.

Depuis 1997, l'IFI offre la possibilité à des étudiants français d'effectuer un stage d'enseignement du français en Inde. Les universités indiennes bénéficient ainsi de la présence d'un locuteur natif qui enseigne le français en appui aux professeurs indiens, tout en faisant découvrir aux étudiants la culture française et la région Centre-Val de Loire.

Depuis 2008 la Région Centre-Val de Loire coopère avec le Tamil Nadu, notamment dans le domaine universitaire. Afin de renforcer les échanges et les liens entre les deux territoires, la Région accompagne ses étudiants souhaitant exercer une mission de tuteur de français dans le Tamil Nadu.

L'Université de Tours entretient des partenariats formation-recherche avec plusieurs universités de l'Etat du Tamil Nadu et du Territoire de Pondichéry : les Universités d'Anna et de Madras, SRMIST, l'IIT Madras, l'Université de Pondichéry, VIT Vellore, etc.

SRM Institute of Science and Technology - Kattankulathur

L'université de Tours collabore avec SRMIST depuis 2008. La coopération actuelle est spécifique à Polytech Tours. Toutefois, à l'occasion de la venue de la délégation de la Région CVL au Tamil Nadu en février-mars 2023, la visite de l'université de Tours à SRMIST a permis de nouer de nouveaux liens et d'envisager une collaboration plus large (Départements d'informatique, de biologie et de français). Le partenaire a également témoigné d'un intérêt fort en effectuant une visite en Région CVL et à l'université de Tours en mai 2023. Les effets positifs de ces délégations sont déjà visibles puisque des projets incluant la mobilité d'étudiants et d'enseignants-chercheurs ont été initiés ces derniers mois avec SRMIST et en coordination avec le Studium à Orléans.

Par ailleurs, SRMIST possède depuis peu un Département de français au sein de sa « Faculty of Science and Humanities » doté d'une équipe très dynamique et qui pourra accueillir dans d'excellentes conditions un assistant ou un assistant de langue. Ce poste permettra de marquer la volonté de l'université de Tours de construire une nouvelle dynamique avec ce partenaire, d'assurer la visibilité de ses programmes et de préparer étudiants et enseignants chercheurs de SRMIST à une mobilité vers la France.

Université de Pondichéry

Depuis 2019 et dans le contexte de programmes de recherche menés avec l'IFI, l'université de Tours a développé des relations avec l'Université de Pondichéry, université reconnue pour l'activité de son Département de Français.

Si l'épisode COVID avait interrompu les négociations sur la mise en place d'un accord-cadre et d'une convention d'échange d'étudiants, la première convention tripartite UT-Région CVL-IFI réalisée en 2022 a permis l'envoi d'un assistant de français langue étrangère au sein du Département de français de Pondichéry pour l'année scolaire 2022-2023. Cette stratégie a été payante car, à l'occasion de la venue de la délégation de la Région CVL au Tamil Nadu en février-mars 2023, la Convention d'échange d'étudiants et l'Accord-cadre global entre l'université de Tours et l'Université de Pondichéry ont été signés.

Cet ancrage auprès du Département de français de l'Université de Pondichéry est déjà source d'un bénéfice tangible pour notre coopération avec l'Université de Pondichéry.

b) Localisation

- 1 assistant.e de langue sera placé.e auprès de l'Université de Pondichéry, Pondichéry, Inde,
- 1 assistant.e de langue sera placé.e auprès du SRMIST Kattankulathur,

c) Résumé de la mission des assistant.e.s de français langue étrangère et des conditions d'exercice

- Assistant.e de langue placé.e auprès du Département de Français de l'université de Pondichéry, sous la responsabilité directe du Dr. Calivarathan Thirumurugan ;
- Assistant.e de langue placé.e auprès du Département de français de SRMIST Kattankulathur Madame Kavitha Nair.

Les assistant.e.s auront pour mission de donner des cours de français (conception, animation du cours, évaluation) auprès d'étudiants des universités, public spécialistes (Pondichéry) et non spécialistes (Pondichéry et SRMIST Kattankulathur).

Elles/ils auront pour mission de prendre en charge des groupes afin de développer les compétences orales, en lien avec les programmations des professeurs et de donner des cours de français (conception, animation du cours, évaluation) sous le contrôle et avec l'aide du professeur.

Elles/ils participeront activement à la promotion de la langue et de la culture françaises : organisation d'événements en lien avec des événements nationaux français (fête de la musique,...), animation de clubs (cinéma, théâtre...) ou ateliers (conversation, lecture, cuisine...).

Elles/ils participeront aux événements organisés par l'IFI et parfois par l'Alliance Française de proximité, le cas échéant : promotion des actions, participation au jury, animation, participation à la préparation d'événements et de concours...

d) Bénéficiaires directs

- Les assistant.e.s de langue sont les premier.e.s bénéficiaires du projet puisqu'ils/elles vivront une première expérience professionnelle d'enseignement;
- Les étudiant.e.s de l'Université de Pondichéry et de SRMIST Kattankulathur , qui suivront les cours de français seront également bénéficiaires du projet.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

CHARGES (TTC)				PRODUITS		
Intitulé	Unité	Coût Unitaire en euros	TOTAL en euros	Intitulé	TOTAL en euros	
1. Indemnité mensuelle versée à l'assistant.e de langue placée auprès de l'Université de Pondichéry	9	500 €	4 500 €	1. Institut français en Inde	5 684 €	
2. Indemnité mensuelle versée à l'assistant.e de langue placée auprès de SRMIST	9	500 €	4 500 €		2. Région Centre-Val de Loire	7 285 €
3. Forfait transports internationaux	2	1 392.58 €	2 785 €			
4. Stage d'installation des assistant.e.s de langue à Delhi	2	154 €	308 €			
5 Stage de mi-parcours des assistant.e.s de langue en Inde	2	438 €	876 €			
TOTAL HORS VALORISATION			12 969 €	TOTAL HORS VALORISATION	12 969 €	
Valorisation			0 €	Valorisation	0 €	
TOTAL TTC			12 969 €	TOTAL TTC	12 969 €	

**MEMORANDUM OF AGREEMENT
REGARDING A COLLABORATIVE RELATIONSHIP
BETWEEN
EAST CAROLINA UNIVERSITY (ECU), UNITED STATES
AND
UNIVERSITE DE TOURS (UT), FRANCE**

This Memorandum of Agreement (“MOA” or “Agreement”) is hereby made and entered into by and between East Carolina University, Greenville, North Carolina, USA, a constituent institution of the University of North Carolina, (ECU) and Université de Tours, Tours, France, (UT).

WHEREAS, this MOA reflects consensus between these institutions to pursue the establishment of a formal collaborative relationship to promote international excellence in higher education through membership in the Global Partners in Education (GPE) association;

WHEREAS, ECU and UT seek to foster collaborative educational opportunities including courses, conferences and international exchange lectures, student activities and organizations and professional development;

WHEREAS, GPE is not itself a legal entity, but is instead a voluntary association of Participant organizations, including UT, and administered by ECU by virtue of authority granted to it in Organization’s Charter (“the Charter”) a copy of is available to Participant Institutions upon request and is attached hereto as Appendix A;

WHEREAS, UT wishes to join GPE and accept the benefits, roles, duties and responsibilities as a partner and participant as set forth in this MOA and GPE’s Charter;

NOW, THEREFORE, in consideration of the mutual promises and covenants hereinafter set forth, the parties agree as follows:

A. Mutual Obligations:

1. ECU and UT agree to co-operate in discussions to identify areas where staff and students of both institutions can work together through the programs of GPE, including ECU's Global Academic Initiatives, to promote international excellence in higher education;
2. ECU and UT, based on principles of equality, have reached an agreement to establish this collaborative relationship by participating in GPE Courses (Global Understanding, Asynchronous Global Understanding, Global Business, Global Environment, Global Education, and/or Global Health) using videoconferencing and other internet-based tools. English will be the language used in this project. Participation will require each university to maintain appropriate technological capabilities; and
3. ECU and UT will share information with the other to help promote mutual understanding, and each will respect the confidentiality and intellectual ownership of this information as may be required or permitted by law.

B. Université de Tours Obligations:

1. UT shall recognize the GPE Charter and fulfill the requirements of the relevant *Core* ("the CORE") documents associated with the courses participating in, representing the expectations and requirements for participation in the GPE program, including actively participating in programming and assessment, as well as complying with requests for information and administrative decisions related to GPE. Copies of Cores associated with courses in which UT participates will be provided. All Cores can be found on the GPE Resource site at <https://www.thegpe.org/gpe-resources/>.
UT shall timely pay membership fees associated with GPE to ECU by April 1st of each calendar year, beginning in the calendar year 2023. If payment is not received within (60) days of due date, UT will be notified and such failure to pay may result in suspension of membership in GPE and may include suspension of some or all GPE support, Course and GPE activity participation, other GAI activity participation, website access, or other materials until fees are paid or until the parties otherwise reach an agreement. Institutions may join GPE as an Associate or Full member.

Information on the membership fees and tiers is found in the *GPE Membership Fee Structure*, attached here to as Appendix C. For institutions joining GPE after March 1 of any given calendar year, the membership fee due will be prorated on a semester basis and will be due within 60 days of membership application. Membership fees may be reassessed upon renewal or modification of this MOA.

2. UT will bear its own costs associated with participation in program, including, but not limited to providing a teacher, technology support and other administrative and equipment costs associated with the day to day operation of the curriculum.
3. UT will be subject to performance evaluations by GPE based on criteria established in the GPE Charter and CORE documents. In the event that UT fails to meet minimum performance obligations, UT will be placed on probation and provided an evaluation report that includes areas for remediation. If the following evaluation cycle shows a lack of appropriate progress towards remediation, such failure may result in suspension of membership in GPE and may include suspension of some or all GPE support, class and GPE activity participation, website access, or other materials.
4. UT shall participate in GPE evaluations of courses each semester to provide feedback and information on student and partner performance and respond in a timely manner to information requests.
5. UT shall ensure appropriate scheduling and staffing of GPE courses, inform GPE of any staffing changes, and ensure new staff participate in GPE training provided by ECU.

C. ECU Obligations:

1. ECU shall administer and operate as Secretariat of GPE and maintain base of operations and archives for GPE, as pursuant to GPE Charter. ECU shall provide leadership and evaluation, accounting services, business and administrative services, personnel services, training services and technology and pedagogy support as necessary to carry out its duties herein. Any administrative services provided by ECU are subject to the policies, procedures, and legal requirements of the State of North Carolina and ECU;
2. ECU shall operate technology required for program operations; operate an informal help network; coordinate master course scheduling; provide instructor training, and provide general implementation support;
3. ECU shall, as Secretariat and administrator of GPE, exercise oversight of GPE operations;
4. ECU shall recognize the GPE Charter and fulfill the requirements of all Cores, representing the expectations and requirements for participation in the GPE

program, including actively participating in programmatic and administrative decisions related to GPE.

D. Future collaborative educational opportunities related to exchange or mobility

For each program or project collaboration seeking to establish relationships of student/faculty exchange or mobility which are beyond the intent of this MOA and the purpose of GPE, the parties shall discuss and agree on the objectives, implementation and any financial arrangements, and shall enter into a separate agreement memorializing the parties' mutual obligations. The parties will agree to the terms and conditions of each program or project collaboration in writing in advance.

Under no circumstances will any collaboration include or require disclosure of export controlled items or information, such as equipment, components, software, and technology specifications subject to US Federal Export Administration Regulations (EAR)(CFR 15 Parts 300-799), International Traffic in Arms Regulation (ITAR)(CFR 22 Parts120-130), and any other export control-related regulations (including but not limited to, Office of Foreign Assets Control).

E. FERPA

The parties acknowledge that performance of this MOA may require the parties to exchange confidential student information subject to the Family Educational Rights and Privacy Act of 1974 (FERPA). UT agrees to maintain all personally identifiable information of ECU students in a confidential manner and release them only to ECU officials with a legitimate educational interest or as otherwise allowed by applicable law. UT agrees to notify ECU prior to releasing personally identifiable confidential student information to a party other than ECU.

F. Limited Liability

The liability of ECU, as an agency of the State of North Carolina, for any injury or damage arising out of this MOA or ECU's performance thereof is subject to the limitations of the North Carolina Tort Claims Act, N.C.G.S.§143-291, et. seq. ("Act").

ECU does not waive any rights or defenses under the Act or the rights and authority of the Attorney General of the State of North Carolina to represent ECU.

G. Applicable Law

The parties agree that the place of this MOA, its situs and forum, shall be Pitt County, North Carolina, and all matters, whether sounding in contract or tort relating to the validity, construction, interpretation and enforcement of this MOA shall be interpreted and governed by the laws of the State of North Carolina.

H. Amendments

All amendments, modifications, alterations or changes to the MOA shall be in writing and signed by both parties.

I. Entire Agreement

This MOA represents the entire agreement and understanding of the parties with respect to the subject matter hereof and supersedes all prior and contemporaneous agreements and understandings of the parties, whether written or oral, in connection with such subject matter.

J. Term

This Memorandum of Agreement shall be effective as of the date of the last signature below and shall continue for a period of five (5) years, and shall be renewable for additional five (5) year terms, unless earlier terminated as set forth below. Either party may terminate this Agreement on sixty (60) days written notice.

K. Independent Contractors

The relationship of UT and ECU shall be an independent contractor relationship, and not an agency, employment, joint venture or partnership relationship. Neither party

shall have the power to bind the other party or contract in the name of the other party. All persons employed by a party in connection with operations under this Agreement shall be considered employees of that party and shall in no way, either directly or indirectly, be considered employees or agents of the other party.

L. Notice

Any notice required to be given under this Agreement, shall be in writing and shall be delivered personally, or sent by recorded delivery or by commercial courier, to each party required to receive the notice at its address as set out below:

(a) UT:
International Relations Office
University of Tours
60, rue du Plat d'Étain 37000 Tours
France

(b) ECU:
Office of Global Affairs
East Carolina University
306 East 9th Street
Greenville, NC 27858-4353

M. Signatures

The undersigned warrant that they are duly authorized on behalf of the body they represent to sign this MOA and bind their respective entities to the terms of this Agreement.

The attached signatures serve to affirm this Memorandum of Agreement.

Dr. Robin N. Coger,

Provost and Senior

Vice Chancellor for Academic Affairs

East Carolina University

Greenville, North Carolina, USA

Date: _____

Pr. Arnaud Giacometti

President

Université de Tours

Tours, France

Date: _____



**GENERAL MEMORANDUM FOR ACADEMIC COOPERATION AND EXCHANGE
BETWEEN AJOU UNIVERSITY
AND THE UNIVERSITY OF TOURS**



The President of Ajou University and the President of the University of Tours, hereby accept to establish, develop and expand the co-operative relationship between the Parties for five years according to the following terms:

1. The two institutions intend to facilitate discussions regarding the establishment, development and management of activities which are mutually beneficial to the Parties, their staff and, where applicable, their students.
2. The two institutions will promote in particular the following activities:
 - [1] Exchange of students
 - [2] Exchange of faculty members
 - [3] Exchange of scientific materials, publications, and information
 - [4] Joint research and meeting for research
3. These activities are to be carried out after mutual consultation between the two parties or the divisions concerned thereof. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case, and will be finalised by separate agreements.
4. All financial arrangements to pursue any of the above activities are to be negotiated for each specific case.
5. The two parties agree that, in the event of research collaboration leading to patent rights, copyrights and other intellectual property rights, a further agreement must be negotiated in each case in accordance with the policies of the two parties on intellectual property. The research agreement should be in place, signed by both parties, prior to engaging in the research collaboration.
6. All amendments to this memorandum should be in writing signed by both parties.
7. This general memorandum shall be effective upon signature by two parties and shall remain in force for a period of five years. The relevant authorities must approve renewal.
8. This general memorandum is only to express the intentions of the Parties. The expressed intentions are not binding and no legally binding obligations are intended to, or do, arise as a consequence of the signing of this memorandum. Actions taken by either Party in reliance on this general memorandum will be at that Party's sole risk. Both parties acknowledge that this memorandum and all subsequent agreements shall comply with all applicable laws, policies, and procedures.
9. Either institution could terminate this general memorandum at any time through written notice sent to the other institution expressing their desire to terminate the agreement with six (6) months prior notice without prejudice over activities previously agreed that in that time are being developed.
10. The general memorandum is written in English.

Date:

Date:

Prof. Keechoo Choi

Prof. Arnaud Giacometti

President

President

Ajou University

University of Tours

ACCORD-CADRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

(Québec, Canada)

ET

L'UNIVERSITÉ DE TOURS

CONSIDÉRANT le désir de l'Université Laval et de l'Université de Tours de collaborer, dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche, en vue d'améliorer la formation des étudiants des deux établissements ;

CONSIDÉRANT la volonté commune des deux établissements de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans le domaine de leur compétence ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base de réciprocité ;

L'Université Laval, d'une part, et l'Université de Tours, d'autre part, conviennent de ce qui suit :

Article 1 - DOMAINES DE COOPÉRATION

Les domaines de coopération sont tout programme jugé d'intérêt mutuel par les deux établissements.

Article 2 - MODES DE COOPÉRATION

2.1 Chaque programme de coopération fera l'objet d'une entente spécifique. Les activités suivantes sont envisagées :

- Échanges de professeurs ;
- Échanges d'étudiants ;
- Activités conjointes de recherche ;
- Participation à des séminaires ;
- Échanges de documents scientifiques et d'enseignement ;
- Programmes conjoints de formation ;
- Publications conjointes.

2.2 Toute entente spécifique fera état des contributions des parties, des modes de financement, de la portée précise du programme, de sa durée et de son mode de reconduction.

2.3 Chaque établissement désignera un responsable des programmes mis en œuvre selon cet accord.

2.4 Chaque entente spécifique devra être approuvée par les autorités de l'un et l'autre établissements.

Article 3 - DURÉE ET PORTÉE DE L'ACCORD

La durée de cet accord est de cinq (5) ans à compter de sa signature. Il pourra être reconduit par consentement mutuel des parties.

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

Le présent accord prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Pour l'Université de Tours

Pour l'Université Laval

Arnaud Giacometti
Président

Sophie D'Amours
Rectrice

Date :

Date :



Agreement for Educational and Scientific Cooperation

between

University of Tours, France

and

Mohamed Sathak AJ Academy of Architecture, Chennai

India

In accordance with a mutual desire to promote educational and research opportunities between the two institutions, the University of Tours (“abbreviation UT”) and the Mohamed Sathak AJ Academy of Architecture (“MSAJAA”) join in the following understanding on educational cooperation and agree on the following principles under which the two institutions may develop activities of mutual interest.

Article 1

Both UT and MSAJAA will encourage direct contact and cooperation between their faculty members and respective Departments of Spatial Planning and Architecture, as they are able, and will act as coordinators of contacts with other faculties whenever appropriate.

Within fields of mutual collaboration, a general form of cooperation is envisaged as follows:

- (a) Joint research activities
- (b) Exchange of information in the area of spatial planning-architecture and research which is of mutual interest to both of UT and MSJAA
- (c) Exchange of faculty members for research, lectures, and discussions
- (d) Exchange of graduate students for study and research
- (e) Access to the various facilities of each institute

Article 2

This MOU is intended to create neither legally binding obligations nor contractual relationships between the partners. In the event that a separate



legal agreement needs to be executed in relation to this MOU, both partners agree to negotiate in good faith on the terms and conditions of a legal agreement to be executed at any other appropriate time.

This general MOU provides a platform for interaction between UT-Polytech Tours and MSAJAA. It envisions co-operation for faculty exchange through deputation for short term assignments spread over not more than a year in areas mutually identified.

Separate agreements should be developed independently between individual MSAJAA members and UT-Polytech Tours, at a later stage to articulate specific intentions and collaborations between the institutions.

Article 3

UT-Polytech Tours and MSAJAA agree to develop a program for exchange activities and to offer further education opportunities to both graduate students of UT and MSAJAA.

This exchange program will be coordinated by:

- Laura Verdelli - Polytech Tours - UT
- Raneer Vedamuthu – MSAJAA

All students participating in this program:

- must be full-time students at the host institution in program of studies or participate to an internship. Their internship, supervised project or studies program must also be validated by the home institution. A learning agreement or traineeship agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.
- will be required to meet the language proficiency requirements of the Host Institution.
- must abide by the rules and regulations of the host institution, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion;
- are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country;
- will be responsible for their own travel and subsistence expenses.



- are required to take, at their own expense, suitable health insurance which covers and provides health care, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide proof to the host university that he/she has equivalent medical coverage. The student agrees that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.
- must immediately inform the home and host institution, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

Article 4

Exchange students will not be required to pay any tuition fees at the host Institution, with the exception of students registered in the International research Master Degree – Urban Planning and Sustainability - taught in English at Polytech Tours. For this Master program, specific fees apply.

Article 5

This agreement will go into effect for a period of five years from the date of signing by the representatives of both institutions. The validity of the agreement may be extended in writing after approval by the relevant authorities.

Article 6

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

Article 7

In case of difficulty regarding the terms of the agreement, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.



Article 8

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Article 9

The agreement shall be written in English. Two signed copies will be provided.

Hereupon, the signature of the representatives UT and MSAJAA will follow in hope of promoting mutual friendship and goodwill.

Arnaud GIACOMETTI
President
université de Tours
60, rue du Plat d'Étain – BP 12050
37020 Tours Cedex 1 - France

Date: _____

Ranee VEDAMUTHU
Director
Mohamed Sathak AJ Academy of
Architecture, Chennai
India

Date: _____



ADDRESSES FOR NOTICES - COORDINATORS

UT	Name: Laura Verdelli Postal Address: Département Aménagement 35, Allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS Email: laura.verdelli@univ-tours.fr or scolarite.dae.polytech@univ-tours.fr
MSAJAA	Name: Ranee Vedamuthu Postal Address: MSAJAA Architecture College 34, Rajiv Gandhi Salai (OMR Inside SIPCOT IT Park), Siruseri, Egattur, Chennai, Tamil Nadu Email: director@msajaa.com

The coordinators will serve as the contact person on campus, being responsible for arrangements associated with visits. They will also ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this MOU are carried out and ensure the interface with Faculty members involved in this cooperation.

ENTENTE-CADRE

entre

UNIVERSITÉ DE TOURS, représentée par Arnaud Giacometti, président

et

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (UQAM), représentée par Stéphane Pallage, recteur

«Les Parties»

Les Parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1- Nature de l'Entente

- 1.1** La présente Entente vise à donner un cadre formel à la coopération, à faciliter et à intensifier les échanges déjà amorcés entre les partenaires.
- 1.2** Néanmoins, cette Entente est ouverte aux professeurs chercheurs de toutes disciplines, qui verront un intérêt à développer des projets de coopération.
- 1.3** De façon générale et selon les moyens financiers disponibles dans chaque établissement, la collaboration pourra prendre les formes suivantes (selon des modalités à être définies dans une convention d'application):
 - Réalisation de projets de recherche conjoints;
 - Échanges de professeurs et d'experts pour des missions d'enseignement et de formation;
 - Échanges étudiants;
 - Réalisation de stages de recherche et de perfectionnement pour des étudiants;
 - Publications conjointes et échanges d'expériences quant à la méthodologie de travail et l'organisation académique;
 - Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;
 - Et plus généralement, toute activité de nature à répondre à l'objectif visé à l'article 1.

ARTICLE 2- Convention d'application

- 2.1 Les activités et les programmes concrets seront établis de concert et feront l'objet d'annexes ou de conventions d'application complémentaires à cette Entente approuvées par les autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 3- Financement

- 3.1 Les deux établissements s'efforceront de trouver les moyens qui permettront la réalisation des échanges et assureront un soutien réciproque au développement d'une coopération fructueuse.

ARTICLE 4- Confidentialité

- 4.1 Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de l'Entente, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de l'Entente ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'Entente.

ARTICLE 5- Suivi

- 5.1 Chaque Partie nomme une personne à qui sera confiée la responsabilité de veiller à l'application de la présente Entente.
- 5.2 Ces personnes s'occuperont notamment de la coordination des activités de collaboration convenues par les Parties.
- 5.3 Sont désignés comme représentants institutionnels des Parties, la Directrice des Relations Internationales pour l'Université de Tours et le directeur du Service des relations internationales et diplomatiques pour l'Université du Québec à Montréal.
- 5.4 Les deux Parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire afin d'évaluer le développement de leurs activités communes.

ARTICLE 6- Langue de l'Entente

- 6.1 La présente Entente est établie en langue française.

ARTICLE 7- Différend

- 7.1 Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation de la présente Entente et de ses conventions d'application sera réglé à l'amiable par les Parties. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord amiable, elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique/arbitrage dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord.

ARTICLE 8- Protection des données personnelles

- 8.1 Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- 8.2** L'UT doit traiter les données personnelles conformément à la loi nationale qui lui est applicable et à la réglementation européenne sur la protection des données (RGPD – Réglementation du 27 avril 2016 – UE,2016/679). L'UQAM doit traiter les données personnelles conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, qui est une loi d'ordre public qui lui est applicable et à laquelle elle ne peut déroger.

ARTICLE 9 - Durée, résiliation et modification

- 9.1** Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa dernière signature par les Parties.
- 9.2** Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, nonobstant les stipulations de l'article 4 qui lui survivent pour la durée mentionnée.
- 9.3** Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite avec un préavis de six mois.
Les actions en cours seront néanmoins conduites à leur terme.
- 9.4** Tout avenant ou modification à la présente Entente, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les Parties doit être approuvé et signé par les autorités compétentes des deux Parties.
- 9.5** La reconduction sera possible après évaluation par les instances délibératives pour l'Université de Tours et par le Service des relations internationales et diplomatiques pour l'Université du Québec à Montréal, si les Parties y consentent.

Signé à Montréal, le _____

Université du Québec à Montréal

Signé à Tours, le _____

Université de Tours

Stéphane Pallage, recteur

Université du Québec à Montréal
Service des relations internationales et
diplomatiques
CP 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3P8
CANADA

Adresse géographique
1564, rue Saint-Denis
Pavillon JE, 3e étage, bureau JE-3100
Montréal, Québec, H2X 3K2
CANADA

Tél : 1-514-987-3000, poste 7969

Arnaud Giacometti, président

Université de Tours
60 Rue du Plat d'Étain
37000 Tours, France

Tél : +33 2 47 36 66 00

LETTER OF INTENT

BETWEEN:

**FACULTY OF EDUCATION
SIMON FRASER UNIVERSITY
BRITISH COLUMBIA, CANADA**

AND:

**U.F.R. LETTRES ET LANGUES
UNIVERSITE DE TOURS
TOURS, FRANCE**

WHEREAS:

- A. The parties share a common interest in many academic and educational fields; and
- B. In order to promote future institutional cooperation, the parties wish to enter into this Letter of Intent (“**LOI**”). This agreement replaces the *Letter of Intent Between Faculty of Education at Simon Fraser University and U.F.R. Lettres et Langues at Université de Tours*, which was signed by the parties on March 28, 2018.

NOW THEREFORE, the parties agree as follows:

1. **Objective.** The objective of this LOI is to outline the possible ways in which U.F.R. Lettres et Langues at Université de Tours and the Faculty of Education at Simon Fraser University could develop and carry out collaborative activities.
2. **Scope of Activities.** The scope of collaboration on academic and research activities under this LOI may include, but is not limited to the following:
 - (a) exchange of scholarly publications and information;
 - (b) exchange of faculty, staff, and students;
 - (c) development of study abroad opportunities;
 - (d) development of collaborative research programs or projects of mutual interest;
 - (e) discussion of academic and administrative developments, including co-sponsorship of symposia, seminars and conferences;
 - (f) cooperation in the development of education generally, including the potential for offering joint programs; and
 - (g) pursuit of consulting and project opportunities.

3. **Not Legally Binding.** This LOI is not intended to be and is not to be construed as a legally binding agreement. Signing of this LOI does not result in any material, financial or other obligation for either of the parties hereto. By signing this LOI, the parties are signifying their desire for future collaboration. Specific initiatives may be considered and agreed upon, on a case by case basis, including the contributions and obligations of each institution. Subsidiary agreements may be signed as required.

4. **Term.** This LOI will be valid for a period of 5 (five) years from the date this Agreement is signed by the last party to sign it (as indicated by the date associated with that party's signature). This LOI may be extended or amended with the written agreement of both parties and may be terminated by either party with 6 (six) months' written notice (including email) to the other party. Any notice of termination should be addressed as follows:

if to Simon Fraser University,

Attention:

Senior Director (Interim), SFU International
Simon Fraser University
8888 University Drive, Burnaby, B.C. Canada V5A 1S6
Email: sfu.international@sfu.ca

if to Université de Tours,

International Relations Office
University of Tours
60 rue du Plat d'Etain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, France
Email: international@univ-tours.fr

5. **Counterparts.** This LOI may be executed in any number of counterparts with the same effect as if all parties had all signed the same document. All counterparts will be construed together and will constitute one and the same agreement.

6. **Language.** This LOI is drawn up in the English language. Any translation of the document into another language is for the convenience of the parties only and such translations will not have the force of law. The English language text shall prevail over any other.

7. **Electronic Transmission.** This LOI or any counterpart may be executed by a party and delivered by facsimile or electronically in portable document format (pdf) and if so executed and delivered this LOI or such counterpart will for all purposes be as effective as if the party had executed and delivered the LOI or a counterpart bearing an original signature.

Each party is signing this Agreement on the date stated opposite that party's signature.

UNIVERSITÉ DE TOURS

SIMON FRASER UNIVERSITY

Dr. Arnaud Giacometti
President

Dr. Daniel Laitsch
Dean, Faculty of Education

Date

Date